



CONSEIL MUNICIPAL du Jeudi 16 novembre 2017

PROCES-VERBAL

La séance publique est **ouverte à 19h00**, et présidée par Monsieur Robert DAGORNE - Maire en exercice, Monsieur le Maire propose au Conseil la désignation de Madame Sabrina MARCHESSON en qualité de secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel du Conseil par Monsieur Jean-Louis MAS – Adjoint au Maire,

Pouvoirs : M. G. HECKENROTH donne pouvoir à Mme M. GRAZIANO – M. ST. HONORAT donne pouvoir à M. B. COLSON - Mme C. CLERE donne pouvoir à Mme M. JEUIL - Mme AM GUILLEY donne pouvoir à M. V. OLIVETTI – M. E. MATAILLET-ROCCHINI donne pouvoir à M. C. VILLALONGA – M. Renaud DAGORNE donne pouvoir à Mme N. BAUCHET - Mme M. FRESIA donne pouvoir à Mme S. MARCHESSON - M. A. LOPEZ donne pouvoir à Mme E. LEMAN –

Absents : Mme D. TESTAGROSSA – Mme M. MERENDA (jusqu'à Qt2/1^{ère} délibération de la question) -

19 présents, 08 pouvoirs, 2 absents, soit 27 membres présents ou représentés.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'usage fait de la délégation permanente votée par la délibération n° 2014/017 du 15 avril 2014 portant sur les Décisions du Maire prises et visées par le contrôle de légalité depuis la séance du 05 juillet 2017 :

045	28/06/2017	Marché à procédure adaptée pour l'aménagement de l'intersection chemin des Lauriers/avenue Heckenroth (MAPA 16-05A) – Avenant N°1 lot 2 Eclairage Public
046	28/06/2017	Marché à procédure adaptée pour la maîtrise d'œuvre de l'aménagement du carrefour avenue Heckenroth/chemin des Lauriers à Eguilles
047	04/07/2017	Marché à procédure adaptée pour la fourniture d'une balayeuse de voirie 2 m ³
048	17/07/2017	Résiliation d'un marché de maîtrise d'œuvre suite à l'impossibilité constatée de poursuivre son exécution = réhabilitation de la mairie d'Eguilles
049	27/07/2017	Tarifs Garderie Municipale et Périscolaire
050	05/09/2017	Marché à procédure adaptée pour la restructuration des vestiaires et locaux du stade Gilles JOYE (MAPA 15-24A) – Avenant N°1 lot 1 Etanchéité
051	13/09/2017	Régie de cantine - modification
052	13/09/2017	Guichet unique - modification
053	14/09/2017	Marché à procédure adaptée pour la fourniture et installation de climatisations
054	14/09/2017	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'entrée de ville des Jasses
055	19/09/2017	Mission de maîtrise d'œuvre complémentaire pour le confortement du bassin de retenu du chemin des Lauriers
056	26/09/2017	Convention d'assistance technique pour une mission d'étude de maîtrise d'œuvre structure partielle
057	29/09/2017	Attribution des MAPA 17-01A pour la construction de salles d'activités municipales
058	29/09/2017	Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée n°16-08A pour l'aménagement des rues du centre ancien rue de la Glacière, rue du bassin, rue des Lotins, rue de Fontvielle, rue de Barri, Place Fontvielle.
059	29/09/2017	Convention avec Gymnastique du Pays d'Aix – activité éveil gymnique – pour les multi accueils « Leï Pitchoun » et « Les Canailloux »
060	16/10/2017	Attribution d'un M.A.P.A. de prestations et travaux d'urgence après incendie, pour la mise en sécurité et valorisation de la forêt communale d'EGUILLES ; marché public attribué de gré – à – gré à l'Office National des Forêts
061	19/10/2017	Modification de la régie de l'école de musique municipale
062	06/11/2017	Constitution d'Avocat et attribution d'un Marché A Procédure Adaptée de prestations de services ; marché public attribué de gré – à – gré à Maître Eric PASSET, Avocat au barreau d'Aix – en Provence, en défense de la commune dans une procédure intentée contre elle par l'association Tennis Club Communal d'Eguilles

Le Conseil Municipal lui donne acte de ces informations.

Monsieur le Maire propose l'adoption du procès-verbal n°28, portant sur la séance du 05 juillet 2017.
Aucune observation des membres du Conseil Municipal.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 27

LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE A L'EXAMEN DES QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR –

QUESTION N° 01 : DENOMINATION DU BOULODROME ASSOCIATIF D'EGUILLES

rapporteur : Vincent OLIVETTI

Il est rappelé la livraison du nouveau boulodrome couvert associatif, confié par la municipalité représentée par le Maire, à l'amicale bouliste d'Eguilles, représentée par sa Présidente, Madame Danielle CARON.

A cette occasion, l'association a souhaité la dénomination officielle de ce bâtiment communal, en l'honneur de son ancien Président aujourd'hui décédé, Monsieur Georges WERNERT, qui a tant fait pour le club et les compétitions.

Par courrier du 30 Août 2017 adressé par Madame CARON, à la fille de cet ancien Président, Madame Arlette WERNERT, représentant la famille, a accepté par écrit le 8 Septembre 2017 l'utilisation du nom de son père.

Il est rappelé que la compétence du Conseil Municipal pour dénommer les lieux publics communaux résulte des articles L 2121-29, L.2213-28 et L.2321-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE ;

- **de dénommer « boulodrome Georges WERNERT » ce bâtiment et ses abords situés Avenue Robert HECKENROTH.**

Intervention de Monsieur LE BRIS : la dénomination couvre le bâtiment au sol et les abords ?

Intervention de Monsieur OLIVETTI : la dénomination portera sur l'ensemble du boulodrome sur tout le terrain.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 27

QUESTION N° 02 : CONSEQUENCES DE L'INCENDIE DES 15 ET 16 JUILLET 2017 – 5 DELIBERATIONS

rapporteur : Vincent OLIVETTI

Madame Manuelle MERENDA entre en séance à 19h17

20 présents, 08 pouvoirs, 1 absent, soit 28 membres présents ou représentés.

Monsieur OLIVETTI rappelle qu'il faut remercier le SDIS 13 et autres SDIS intervenus de 8 départements, la Protection Civile, le CCFF pour leur intervention qui a duré 3 jours, ainsi que le personnel communal de la salle de sports et de l'espace Georges DUBY, ainsi que le personnel de la cuisine centrale : nous avons hébergé 5 personnes évacuées à DUBY et nourri et logé 400 pompiers sur 4 jours à la Salle omnisports et dans les bâtiments sportifs voisins.

1 - CONSEQUENCES DE L'INCENDIE DES 15 ET 16 JUILLET 2017 - DEMANDE FONDS DE CONCOURS POUR LA SYLVICULTURE AUPRES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE – TERRITOIRE DU PAYS D'AIX –

Demande d'aide et assistance : dès le Lundi 17 Juillet la commune s'est rapprochée de l'entente interdépartementale et conservatoire de la forêt méditerranéenne (domaine de Valabre à Gardanne) et des services de l'O.N.F.

Vu l'urgence, après expertise sur place, l'O.N.F. a fait un devis de mission de :

- Délimitation de chantier ;
- Création d'un périmètre cartographié ;
- Examen de la localisation : forêt communale soumise ou non soumise au périmètre forestier d'intervention de l'O.N.F. (ses barèmes de missions étant différents) ; en l'espèce deux cantons sont délimités tous deux soumis au régime forestier appliqué par l'O.N.F ;
- Marquages à la peinture pour délimiter les « cantons ».

Ce devis a été finalisé le 11 Août 2017 sur une base hors taxes de 5.999,95 € et 6.599,95 € T.T.C. avec 600,00 € de T.V.A.

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE :

- de valider cet engagement d'urgence pour la régularisation de l'aide liée à l'intervention de l'O.N.F. il est rappelé que ce montant est inférieur au plafond de 25.000 € H.T. applicable aux marchés de gré – à gré, auquel il est possible de déroger vu l'urgence, non contestable en l'espèce.

Aucune Observation.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 28

2 - CONSEQUENCES DE L'INCENDIE DES 15 ET 16 JUILLET 2017 - CONVENTION AVEC L'ONF D'ABATTAGE SELECTIF ET VENTE DE BOIS MORTS -

En effet, suite à l'incendie, des arbres partiellement calcinés et dangereux, ou susceptibles d'infestation par les parasites xylophages, doivent être abattus, avec récupération de parties non brûlées, lesquelles peuvent alors être revendues.

Après expertise sur les zones incendiées, par son courrier du 13 Septembre 2017, référence SFB/LLM-BOIbrûlés_n°132 l'Office National des Forêts fait une proposition d'exploitation et commercialisation des bois brûlés sur deux secteurs :

- Canton de Camaïsse – pour 4.450 m3 sur 48,20 hectares ;
- Canton de la Plaine de Richard – pour 6.950 m3 sur 105,66 hectares ;

Pour un total estimé à 11.400 m3 et 11.000 tonnes, ces bois, débardés et débités sont exclusivement destinés à l'alimentation de grosses chaudières ou centrales de co – génération.

L'O.N.F. dans le cadre des incitations de la « filière bois » dispose de contrats d'approvisionnements spécifiques avec des unités industrielles, offrant un débouché aux bois issus de forêts publiques, tarifés « billons bords de route » nécessitant une exploitation en amont.

L'O.N.F. prend en charge cette exploitation sur sa propre trésorerie, vend les bois débités et stockés selon les standards tarifaires négociés ; la recette finale pour la commune résulte alors du prix arrêté « bord de route » avec les usines, déduit des frais d'exploitation avancés par l'O.N.F, frais de commercialisation et frais de gestion / recouvrement (à titre d'exemple = usines de co – génération UNIPER de GARDANNE et INOVA de BRIGNOLES). L'exploitation des bois d'Eguilles ainsi récupérés interviendra dans un processus de ventes groupées par lots issus de plusieurs forêts communales et domaniales, et au mieux disant, les offres des acheteurs étant assorties de garanties financières.

La commune doit se déterminer sur ce mode d'exploitation (sur pied ; ou abattus / débardés / débités en billons / stockés en attente d'enlèvement) et conventionner en ce sens l'O.N.F.

En l'espèce, vu la qualité des bois d'Eguilles (sujets plus hauts et plus âgés) l'O.N.F. vise une mise à prix en « bois – énergie » de 35 € la tonne au taux d'humidité de référence de 45 %.

Son coût d'exploitation est estimé de 12 à 18 € Hors Taxes la tonne, au taux d'humidité de référence de 45 %, majoré d'un coût de commercialisation de 2 € H.T. la tonne au même taux de référence + 1 % à titre de frais de recouvrement et reversement.

Selon l'O.N.F. on pourrait estimer le bilan de l'opération net pour la commune autour de 190.000 € sous réserve du pesage définitif après coupe.

Par Décision du Maire n° 060/2017 du Lundi 16 Octobre 2017 le Maire a attribué un marché de gré – à gré au-delà du seuil de 25.000 € H.T. avec l'O.N.F. par application de l'article 35 paragraphe II C.M.P.

La validation de la convention correspondante nécessite que **le Conseil Municipal décide** :

- **D'approuver « l'état d'assiette » défini ci – dessous (cantons, surface et cubature & tonnage marqués et estimés) ;**

Parcelle	Type de coupe 1	Volume présumé réalisable (m3)	Surface (ha)	Régulée / Non Régulée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF 2	Année décidée par le propriétaire 3	Destination		Mode de commercialisation							
										Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution			
										Délivrance (m3)	Vente (m3)	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure
Canton Camaïsse	AS	4450	48,20	NR urgence	-	2017			X		X						
Canton Plaine	AS	6950	105,66	NR urgence	-	2017			X		X						

- *Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité*

- ¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase
- ² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe
- ³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF
- De demander à l'O.N.F. de procéder pour 2017 à la désignation de ces coupes pour permettre leur exploitation et évacuation dans les meilleurs délais ;
- De valider le mode de commercialisation de ces bois, inscrit, puis commercialisé de gré – à – gré (ventes par lots dites « ventes groupées » conformes aux articles L 214-7, L 214-8, D 214-22, D 214-23 du Code Forestier) ;
- Pour une mise à disposition de l'O.N.F. de ces bois sur pied, l'O.N.F. sera maître d'ouvrage des travaux d'exploitation sous convention annexe « vente et exploitation groupée » à rédiger et signer ;
- De donner pouvoir au Maire pour engager et signer tout acte nécessaire.

Monsieur Renaud DAGORNE entre en séance à 19h26
21 présents, 07 pouvoirs, 1 absent, soit 28 membres présents ou représentés.

Aucune Observation.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 28

3 - CONSEQUENCES DE L'INCENDIE DES 15 ET 16 JUILLET 2017 - CONVENTION AVEC L'ONF TRAVAUX DE SECURITE ANTI-INCENDIE –
Travaux de sécurité anti – incendie (dépressage, sélection d'essences en parties non brûlées) et exploitation des bois brûlés dans les zones incendiées, pour mieux prévenir et aménager le risque « feux de forêt » à EGUILLES, par une exploitation générale sur les autres secteurs de la commune que ceux visés précédemment, ainsi subdivisés :

- Protection Forestière zone 12 – secteur Saint Martin : 0,8 hectare, 59 tonnes de bois récupérable à 18 € la tonne ; réalisation conservatoire en urgence en 2017 sur une enveloppe ouverte et subventionnée directement par la Métropole ;
- Forêt Communale soumise au régime forestier : 99,72 hectares, 9.000 tonnes de bois à récupérer à 18 € la tonne, réalisation 2^{ème} semestre 2017 durant la chasse ou 1^{er} semestre 2018 ;
- Forêt Communale non soumise : 20 hectares, 2.200 tonnes de bois à récupérer à 18 € la tonne, réalisation 2^{ème} semestre 2017 durant la chasse ou 1^{er} semestre 2018 ;

Sur ces 3 secteurs d'un total de 120,52 hectares, l'O.N.F. estime que 11.259 tonnes de bois sont récupérables pour environ 195.200 €.

L'O.N.F. estime la perte du capital forestier sur pied suite à l'incendie des 15 et 16 juillet 2017 entre 100.000 et 150.000 €.

Cette opération exceptionnelle d'exploitation ciblée compensera donc les bois perdus.

Par son courriel du 8 Septembre 2017, la subdivision de l'O.N.F. « unité territoriale des Alpilles et Collines Provençales à AVIGNON, après avoir conseillé une exploitation pour une vente globale « billon bord de route » comme indiqué ci – dessus, propose le planning suivant dans le cadre d'une vente groupée :

- Date de notification de la délibération communale ;
- J + 10 = consultation des entreprises pour les travaux d'exploitation ;
- J + 25 = choix de l'entreprise de travaux et ordre de service ;
- J + 30 = démarrage du chantier ;

Cette exploitation exceptionnelle proposée sera assortie des opérations d'assistance et suivi de travaux suivants (avec l'option des subventions publiques demandée par la commune avec l'assistance de l'O.N.F, et le budget ci-dessous ne faisant apparaître que les coûts nets pour la commune) :

- Frais de garderie :19.520,00 €
- Cotisation France Bois Forêt (établissement de valorisation de la filière bois) :976,00 €
- Assistance Technique à donneur d'ordre « restauration terrains incendiés » :3.000,00 €
- Délimitation du chantier, sur 11 kms (subventionnée à 50 %) :5.999,95 €

- Broyage des rémanents, sur 60 hectares (subventionnée à 85 %) :.....48.000,00 €
 - Assistance technique, montage de dossier de subventions :.....660,00 €
 - Assistance technique, montage du marché (M.A.P.A.) de broyage :.....840,00 €
 - Assistance technique, suivi du chantier de broyage :.....4.800,00 €
- Total Hors Taxes :.....83.795,95 €

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE :

- **d'approuver cette opération selon le montage juridique technique et financier ci-dessus ;**
- **d'habiliter le Maire à signer tout acte nécessaire.**

Aucune Observation.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 28

4 - CONSEQUENCES DE L'INCENDIE DES 15 ET 16 JUILLET 2017 - CREATION D'UNE Z.A.P.E.F.

Par son devis du 04/09/2017 l'O.N.F. propose un forfait de 5.000 € Hors Taxes, soit 6.000 € T.T.C. avec 1.000 € de T.V.A. à 20 % au titre d'une assistance technique à la création d'une Z.A.P.E.F. communale « zone de loisirs » autour du Domaine de Saint Martin.

- Assistance technique D.F.C.I ;
- Elaboration d'un cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) ;
- Approche multifonctionnelle : aire d'accueil du public, centre aéré, piscine, logement de gardien, association de chasse, ball - trap, oliveraies.....
- Evaluation des risques ;
- Recensement des différents équipements existants ;
- Propositions d'amélioration de la sécurité ;
- Elaboration de documents cartographiques ;
- Impression d'un rapport final relié en 3 exemplaires ;
- Limitation à 5 réunions de concertation maximum ;

Avis favorable du Maire du 6 septembre 2017 qu'il convient de valider dans un plan d'ensemble.

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE :

- **d'approuver cette opération selon le montage juridique technique et financier ci-dessus ;**
- **d'habiliter le Maire à signer tout acte nécessaire.**

Intervention de Monsieur DI BENEDETTO, demande si le coût de la Z.A.P.E.F. a été calculé, car c'est une solution qui peut revenir cher ?

Intervention de Monsieur le Maire : non pas du tout compte tenu de l'urgence, nous sommes en phase d'étude pour tenir compte de toutes les demandes d'accueil de toutes les personnes qui viennent en forêt avec des demandes différentes, j'attends les observations de l'O.N.F. et, à ce moment - là je les transmettrai à l'attention du Conseil Municipal.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 28

5 - CONSEQUENCES DE L'INCENDIE DES 15 ET 16 JUILLET 2017 - DEMANDE D'AIDE DE LA REGION PACA POUR L'ACHAT D'UN VEHICULE ANTI-INCENDIE

Suite aux derniers devis reçus de la société TECHNAMM concernant les options du véhicule, étudiées en concertation avec les partenaires D.F.C.I, et frais d'immatriculation et plaques, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le programme d'investissement suivant :

- Véhicule de base NISSAN NAVARA NP 300 4 X 4 King Cab :.....31.187,66 € H.T.
- Tech Kit de 700 litres avec citerne aluminium & motopompe 6 bars 250 l/mn + vannes, dévidoirs 40 ml, ensemble autoporteur / châssis :.....16.675,53 € H.T.
- Prix intermédiaire de « mise à la route » arrêté à :.....47.863,19 € H.T.
- Options :
- Commande de démarrage de motopompe en cabine :.....479,20 € H.T.
- Signalétique, balisages, blasons :.....1.111,70 € H.T.
- Gyrophare, sirène, avec commande au tableau de bord :.....1.445,21 € H.T.
- Câblage radio avec antenne 80 Mhz et prise BNC :.....489,79 € H.T.
- Haut - parleur étanche fixé près du moto pompe :.....479,20 € H.T.

• Coupe circuit général & témoin au tableau de bord :.....	636,70 € H.T.
• Extincteur 5 kgs avec support :.....	192,02 € H.T.
• Tapis de sol AV + AR :.....	252,66 € H.T.
• Housse protection sièges & banquette, usage intensif tout terrain :.....	1.061,17 € H.T.
• Boucliers et protections aluminium (carter, pot, transmissions..).....	1.490,85 € H.T.
• Protection feux avant et arrière par grilles :.....	990,42 € H.T.
• Treuil électrique 3,5 tonnes câble 25 ml commande filaire :.....	3.486,70 € H.T.
• Gerbeur manuel pour dépose du kit incendie (maintenance) :.....	900,00 € H.T.
• Frais de carte grise et plaques immatriculation : 450,50 € + 130 € =.....	580,50 € H.T.
Total :.....	61.459,31 € H.T.
T.V.A. 20 % :.....	12.291,86 €
Investissement T.T.C. :.....	73.751,17 €

Il est rappelé que la commune a perdu en 2017 deux véhicules légers de lutte contre l'incendie : un suite à un accident de la circulation, et un autre qui a brûlé dans son garage à la suite d'un sinistre électrique.

Il est donc urgent pour la commune et son service de Protection Civile Urbaine de s'équiper d'un nouveau véhicule, et qu'il soit opérationnel au plus vite.

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE :

- D'approuver l'acquisition d'un véhicule 4 x 4 NISSAN Double Cabine (5 places) avec citerne de 700 litres, motopompe et dévidoirs de tuyaux adaptés, équipement radio et sécurités diverses aux normes applicables, correspondant au cahier des charges des véhicules légers polyvalents du S.D.I.S. 13 (Véhicules de Secours – Interventions et Patrouilles) et compatible avec le permis V.L. de moins de 3,5 tonnes,
- de solliciter la Région P.A.C.A. au taux de couverture de 80 % soit pour 49.167 € sur une dépense éligible de 61.459,31 € H.T. selon devis du 13 Novembre 2017 de l'entreprise TECHNAMM à LAMBESC adhérente aux marchés publics mis en concurrence par l'Union des Groupements d'Achats Publics.

Aucune Observation.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 28

QUESTION N° 03 : ACQUISITION DE LA PARCELLE BM 19 SECTEUR RASTEL / SAINT - MARTIN

rapporteur : Vincent OLIVETTI

Il est proposé l'acquisition de cette parcelle inconstructible de 8700 m², riveraine de l'intersection des chemins de Rastel et de Saint – Martin, de la piste D.F.C.I QT 112, et d'une arrivée d'eau brute du canal de Provence.

Cette parcelle, utilisée de fait comme parking par les promeneurs en forêt, est située à un carrefour stratégique de Défense Forestière Contre l'Incendie, utilisable comme stationnement et plateforme de retournement, et / ou aire de remplissage mobile avec bache à eau, par les patrouilles et veilles anti feu S.D.I.S. / C.C.F.F. / P.C.U.

La S.A.F.E.R. 13 a signalé à la commune la mise en vente de cette parcelle, en l'absence de demande de préemption au bénéfice d'un agriculteur.

France Domaine a décliné sa compétence d'évaluation par un avis préalable aux actes, par courrier du 22 Février 2017, dans le cas d'une mission devenue facultative par application de l'arrêté du 5 Décembre 2016 portant désormais le seuil d'évaluation préalable obligatoire à toute acquisition foncière à 180.000 €.

Dans ces conditions le Maire a bloqué l'opération par une lettre d'intention et pour la mise à prix de 17.400 € à effet du 27 Juillet 2017, auxquels doivent s'ajouter 1.670,40 € T.T.C. de charges et frais accessoires dus à la S.A.F.E.R et les frais notariés sont à prévoir en sus.

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE :

- **d'approuver cette opération, que l'incendie des 15 et 16 juillet rend encore plus stratégique, car ce site a été crucial pour les pompiers,**
- **d'habiliter le Maire à signer l'acte définitif d'acquisition pour 17.400 € plus les frais dont, notamment, 1.670,40 € T.T.C. pour la S.A.F.E.R. et les frais notariés.**

Aucune Observation.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 28

QUESTION N° 04 : ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE 13 (SATELLITE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL)

rapporteur : Michelle GRAZIANO

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante de la décision du Conseil Départemental de créer entre le Département 13, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) une Agence Technique Départementale (A.T.D.) d'assistance au service des communes et de leurs groupements. Conformément à l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette agence créée sous forme d'un Etablissement Public a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux E.P.C.I. du Département qui auront adhéré, une assistance de nature technique, juridique ou financière sur leur demande. A cette fin, elle a pour mission d'entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations nécessaires.

Cette agence a également pour vocation de former et d'informer les Maires, les Présidents d'E.P.C.I. et les élus locaux, notamment par la diffusion de brochures, bulletins, notes et autres supports adaptés.

Elle sera également amenée, dans le cadre des dispositions de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (article L 3123-14 du C.G.T.C.) complétées par celles de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, de dispenser de la formation à tout élu titulaire d'un mandat local.

Les statuts prévoient que les membres du Conseil d'Administration sont désignés de manière paritaire par le collège des Maires ou Présidents d'E.P.C.I. et par celui des Conseillers Départementaux.

L'assemblée générale constitutive de l'A.T.D. 13 du 23 mai 2003 a adopté les statuts et désigné les 17 membres du conseil d'Administration qui est présidé de droit par le Président du Conseil Général et qui comprend 8 maires et Présidents d'E.P.C.I. et 8 Conseillers Départementaux.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2008 a modifié les statuts en son article 12 : « *Le Président du Conseil Départemental peut déléguer la Présidence de l'Agence à un Conseiller Départemental qui devient Président délégué. Il a seul l'autorité pour désigner ce Président délégué qui le représente dans la totalité des pouvoirs dévolus au Président, tels qu'ils sont définis à l'article 15 des statuts. Dans le cas où le Président du Conseil Départemental a délégué la Présidence, il continue de siéger au Conseil d'Administration en tant que membre et reste Président de Droit.* ».

Le siège de cette agence est fixé à VITROLLES.

La commune d'Eguilles souhaite adhérer à cette agence. Il est rappelé tout l'intérêt de pouvoir bénéficier de l'expertise indépendante d'une institution, ni commune, ni métropole, mais toutefois vigilante et motivée, car indirectement impactée par la construction métropolitaine A.M.P, notamment au travers du transfert de la compétence « voiries »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et compte tenu de l'intérêt pour la commune de la création d'un tel organisme d'assistance ; DECIDE :

- **D'APPROUVER les statuts de l'Agence Technique Départementale 13.**
- **DE S'ENGAGER à verser à l'A.T.D. 13 une participation dont le montant a été fixé par le Conseil d'Administration pour une année à 0,25 euro par habitant (population D.G.F.) soit pour 7.737 habitants (dernière notification connue pour 2017) une cotisation annuelle (chapitre 65 autres charges de gestion courante) de 1.934,25 €.**
- **d'adhérer à l'Agence Technique Départementale 13 et d'HABILITER le Maire à signer tout acte nécessaire.**

Aucune Observation.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 28

QUESTION N° 05 : DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES :

rapporteur : Monsieur le Maire

1 - BUDGET ANNEXE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PHOTOVOLTAÏQUE

Il est rappelé le problème industriel rencontré par SOLAR FABRIK, fournisseur allemand des panneaux photovoltaïques installés sur le toit de l'école du CROS, par ses deux sous – traitants KOSTAL (fournisseur de boîtiers en sous face de panneaux) et LUNDBERG (fournisseur des connections étanches).

Ce problème industriel touche 500.000 panneaux, dont 150.000 installés en France.

Il est rappelé que, dès que le problème a été connu, la commune d'Eguilles a fait désigner un expert, Monsieur GENTILETTI, nommé par le T.A. MARSEILLE.

Par précaution, l'installation a été arrêtée en sécurité, sous contrôle de l'expert, au 3 Avril 2017.

Sans recettes nouvelles de ventes d'électricité, les dépenses d'avocats et expert, outre les frais financiers, doivent être équilibrées par le budget général : tel est le cas de frais contentieux imprévus liés à l'extension de l'expertise aux sous-traitants Allemands de SOLAR FABRIK et à leurs assureurs =

Ci – dessous le schéma des écritures correspondantes =

13032	COMMUNE D'EGUILLES	DM n°1 2017
Code INSEE	PHOTOVOLTAIQUE EGUILLES	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-601 : Achats stockés - Matières premières (et fournitures)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6051 : Electricité	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6227 : Frais d'actes et de contentieux	0,00 €	2 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6688 : Autres	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-774 : Subventions exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 500,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 500,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	4 500,00 €	0,00 €	4 500,00 €
Total Général		4 500,00 €		4 500,00 €

Pas d'écritures en section d'investissement.

Intervention in-extenso de Monsieur le Maire,

Le budget annexe de production d'électricité des panneaux photovoltaïques.

Vous connaissez les problèmes de surchauffe que nous avons rencontrés avec les panneaux photovoltaïques installés sur les toits de l'école du Cros.

Nous avons fait intervenir un expert qui avait été nommé au préalable par le tribunal administratif de Marseille.

Par mesure de précautions et suite aux recommandations de l'expert, l'installation a été arrêtée et mise en sécurité à la date du 3 avril 2017.

Par voie de conséquence, nous ne vendons plus notre production d'énergie à EDF.

Toutefois, n'ayant plus de recette, nous avons des dépenses et nous faisons appel au budget principal pour couvrir les dépenses annuelles qui sont de l'ordre de 4500 euros qui se décomposent

- *En frais d'acte et de contentieux,*
- *en charge financières*
- *mais aussi en consommation électrique d'un comptage, même s'il n'enregistre plus de courant produit.*

Vous en trouverez le détail dans le rapport de présentation.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 24

Contre 00

Abstention 04

M. DI BENEDETTO – Mme MERENDA – M. LE BRIS – M. ROUX

2 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

En fonctionnement, il est rappelé la correspondance entre l'écriture de 4.500 € du budget annexe précité, et sa contrepartie dans le budget général.

Par ailleurs en section d'investissements il est nécessaire de rajouter 2.300 € pour solder l'opération 1604 du réfectoire du Cros et 110.000 € pour les travaux de voirie du Centre Ancien, prélevés dans un solde non employé d'une opération non individualisée à l'article 2313, et sur un reliquat d'opération 1504 Voiries 2015.

Enfin, il est proposé un rééquilibrage entre l'opération générale 1703 Voiries 2017, et l'opération de voiries et réseaux divers plus délimitée « 1501 – voirie des carrefours de l'avenue HECKENROTH » pour 100.000 €. Tous ces mouvements s'équilibrent entre – eux entre les + et les – en dépenses d'investissement sans faire appel à des ressources nouvelles :

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le schéma d'écritures ci – dessous =

13032	COMMUNE D'EGUILLES	DM n°2 2017
Code INSEE	COMMUNE D' EGUILLES	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal DECISION MODIFICATIVE n° 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615232-01 : Entretien et réparations réseaux	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-020 : Rémunération principale	0,00 €	32 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-114 : Rémunération principale	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-213 : Rémunération principale	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-33 : Rémunération principale	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-64 : Rémunération principale	0,00 €	34 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-820 : Rémunération principale	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-90 : Rémunération principale	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64118-020 : Autres indemnités	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64118-251 : Autres indemnités	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131-211 : Rémunérations	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131-212 : Rémunérations	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131-251 : Rémunérations	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131-413 : Rémunérations	0,00 €	9 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131-421 : Rémunérations	0,00 €	16 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131-64 : Rémunérations	0,00 €	24 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131-823 : Rémunérations	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451-020 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	5 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64731-33 : Versées directement	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	240 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	240 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	240 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65737-01 : Autres établissements publics locaux	0,00 €	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	244 500,00 €	244 500,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-1313-1604-251 : Refectoire du Cros - aménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	228 298,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	228 298,00 €
D-2313-020 : Constructions	2 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1504-64 : Relais ASTMAT - Associations	110 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1604-251 : Refectoire du Cros - aménagement	0,00 €	2 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-1501-822 : Voirie 2015	0,00 €	178 298,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-1603-822 : Centre ancien village	0,00 €	110 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-1702-822 : Voirie Communale	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	112 300,00 €	340 598,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	112 300,00 €	340 598,00 €	0,00 €	228 298,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

13032 Code INSEE	COMMUNE D'EGUILLES COMMUNE D' EGUILLES	DM n°2 2017
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE n° 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Total Général		228 298,00 €		228 298,00 €

Intervention in-extenso de Monsieur le Maire,

Nous passons au budget principal de la commune

Nous diminuons au 011 les charges à caractère général pour 4500 €

Et nous abondons l'article 65 de façon à pouvoir virer une somme de 4500 € au budget annexe du photovoltaïque.

Nous abordons le 012- masse salariale.

Au budget primitif de l'année 2016, nous avons voté une somme de 5 544 518 €.

Le réalisé 2016 a été de 5 508 669 €

Au budget primitif 2017, nous avons voté une somme de 5 619 123 €.

Qui nous semblait suffisante, pour le glissement vieillesse technicité, c'est à dire les avancements statutaires.

Comme je vous le dit à chaque fois, quand les agents non titulaires, et particulièrement les emplois aidés, se sont fait reconnaître comme indispensables à la bonne marche de l'institution communale, nous ne laissons personne sur le bord du chemin.

*Il est évident qu'un agent **non** titulaire coûte bien moins cher qu'un titulaire : entre 13^{ème} mois, nouvelle bonification indiciaire et autres....*

Force est de constater, que compte tenu de ces paramètres, nous n'avons pas budgété suffisamment notre masse salariale.

Nous avons eu les cotisations patronales de l'Urssaf qui sont en variation positive de l'année 2016 à 2017 de + 4,17%, soit 77 077 € d'augmentation.

Nous avons eu des cotisations patronales de la CNRACL, (les retraites) de +8,77% de variation, soit 43 400€.

Nous avons dû remplacer dans les écoles et dans les crèches, par des non titulaires, des titulaires en congé de maternité et en maladie plus ou moins longues, soit 65 600 €.

Nous avons eu le recensement, qui a été loin de correspondre aux prévisions financières de l'INSEE et qui nous a coûté 40 000 €.

Nous avons eu les élections présidentielles et législatives qui nous ont coûté 16 000 €.

Nous devons tenir compte aussi que :

Pour remplacer un attaché territorial, nous avons recruté un ingénieur principal de grande qualité, mais qui nous coûte un peu plus cher et que, suite au départ à la retraite de la directrice de la crèche, LEI Pitchoun au mois de décembre, nous avons recruté une autre directrice en doublon avec la future retraitée, de façon à se mettre au courant et assurer le lien avec les familles, ce qui, bien évidemment a aussi un coût.

Le tout cumulé représente une somme de 242 000 €

Par voie de conséquence, nous diminuons les dépenses imprévues de 242 000 € et nous abondons les frais de personnel, le 012, de 242 000 €

En investissement :

Nous rajoutons 2300 € au 2313 ;

Opération 1604 pour solder l'opération réfectoire du Cros ;

Nous diminuons au 2313, l'opération 1504, opération de voirie, de 110 000 € ;

Nous diminuons au 2313, les opérations non individualisées de 2300€ pour les porter sur l'opération 1604.

Nous abondons l'opération 1603 au 2315 de la diminution des 110000 € à l'opération 1504.

Nous abondons l'opération 1501 au 2315 « carrefour Lauriers-Rastel-Heckenroth » de 178 298 €, ainsi que l'opération 1702, marché à bons de commande pour divers travaux sur nos chemins ruraux et nous équilibrons les dépenses par un reliquat de FDAL provenant de l'extension du réfectoire du Cros non budgétisé.

Je vous précise que pour les 178 298 € pour le carrefour Heckenroth, nous sommes en attente du remboursement des travaux faits sous convention, par notre conseil de territoire.

Intervention de Monsieur LE BRIS, dans la partie fonctionnement aucun problème nous comprenons le schéma d'écriture.

Par contre en investissement sur le carrefour Heckenroth il est écrit 100 000 € et nous retrouvons 178 000 € et nous ne retrouvons pas les 50 000 € dans le texte.

Intervention de Monsieur le Maire : pour les 50 000 € nous abandonnons le marché à bons de commande, et pour les 178 000 € la somme sera remboursée par le conseil de territoire.

Intervention de Monsieur LE BRIS, oui mais le tableau plus détaillé n'est pas en cohérence.

Intervention de Monsieur le Maire, alors revenons au tableau plus général et votons le montant des états par chapitre que je viens de vous donner en séance.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 24
 Contre 00
 Abstention 04 M. DI BENEDETTO – Mme MERENDA – M. LE BRIS – M. ROUX

QUESTION N° 06 : CLOTURE DU BUDGET ANNEXE DU C.D. 10 TRANSFERT D'UN RELIQUAT D'EMPRUNT SUR LE BUDGET GENERAL

rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé la situation du budget annexe du C.D. 10, lequel avait été créé pour gérer la préemption de la parcelle BD 292, ensuite annulée par le Tribunal Administratif de MARSEILLE avec retour au « statut quo ante ». Un dernier budget primitif avait été voté par la délibération n° 047/2017 du 31 Mars 2017 en rappelant que ne restait en cours qu'un emprunt de 500.000 € de nominal souscrit auprès de la Caisse d'Epargne le 28 Juin 2013, pour une durée de 15 ans, au taux fixe de 3,34 %.

La subvention du C.G. 13 (600.000 €) a été définitivement remboursée par un dernier virement de 200.000 €

COMMUNE D'EGUILLES - 13 - LOTISSEMENT CD10	CA 2017
II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2016)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	26 918,00	13 940,43	X 0,00	0,00	12 977,57
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		26 918,00	13 940,43	0,00	0,00	12 977,57
023	Virement à la section d'investissement (2)	0,00				
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (2)	0,00	0,00			0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de	0,00	0,00			0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00			0,00
TOTAL		26 918,00	13 940,43	0,00	0,00	12 977,57
Pour information D002 Déficit de fonctionnement reporté de 2016		(3) 177 522,22				

Selon le Compte Administratif 2017, on constate que ne subsiste, en dépenses de fonctionnement, et au chapitre 66 des charges financières que les intérêts d'emprunts, en l'espèce l'échéance 2017 a été payée. Ci-dessous, les recettes de fonctionnement sont à zéro =

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2016)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	204 440,22	204 440,22	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		204 440,22	204 440,22	0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (4)	0,00	0,00			0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de	0,00	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00			0,00
TOTAL		204 440,22	204 440,22	0,00	0,00	0,00
Pour information R002 Excédent de fonctionnement reporté de 2016		(3) 0,00				

COMMUNE D'EGUILLES - 13 - LOTISSEMENT CD10

CA 2017

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2016)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	999,57	0,00	0,00	999,57
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		999,57	0,00	0,00	999,57
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	200 000,00	200 000,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	X 418 632,00	28 948,91	X 0,00	389 683,09
18	Compte de liaison ; affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	0,00			
Total des dépenses financières		618 632,00	28 948,91	0,00	389 683,09
45..	Total des opé. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		619 631,57	28 948,91	0,00	390 682,66
040	Opérations d'ordre entre sections (1)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00	0,00		0,00
TOTAL		619 631,57	28 948,91	0,00	390 682,66
Pour information D001 Solde d'exécution négatif reporté de 2016		(3) 0,00			

Ne subsiste, en dépenses d'investissements que le solde à zéro du remboursement du dernier tiers de 200.000 € de la subvention du C.G. 13, du Capital Restant Dû de l'emprunt Caisse d'Epargne, et de l'amortissement du capital de l'échéance 2017 dûment payée.

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2016)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Emprunts et dettes assimilées (hors 185)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1058)	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits de cessions	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00
45..	Total des opé. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement (1)	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre entre sections (1)	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		0,00	0,00	0,00	0,00

Ci-dessus, les recettes d'investissement sont à zéro.

Il n'y a donc plus, en opérations encore actives que l'emprunt en cours avec la Caisse d'Epargne selon la « fiche d'emprunt » ci – dessous (annexe d'état de la dette rattachée à ce Budget Annexe) :

Fiche emprunt La collectivité N°211300322

Date : 12/10/2017 16:02:37

Identification de l'emprunt

Code et désignation : CD101301 - CD 10 - Emprunt 2013

Budget : LOTCD10 - LOTISSEMENT CD10

Date de signature du contrat : 28/06/2013

Montant du contrat : 500 000,00 €

Devise : €

Emprunt réel

Emprunt obligataire : Non

Emprunt de refinancement : Non

Emprunt réparti : Non

Banque : CAISSE EPARGNE

N° contrat : A29130FY

Caractéristiques

Date de signature du contrat : 28/06/2013

Montant encaissé : 500 000,00 €

Date de la 1ère échéance : 25/07/2014

Date du 1 encaissement : 25/07/2013

Durée de l'emprunt : 180 mois

Date de fin :

Mode de calcul : Echéance constante

Taux de progression :

Base de calcul : 360/360

Nature du taux : Fixe

Périodicité des intérêts : annuelle

Périodicité du capital : annuelle

Taux d'intérêts : 3,34%

A cette « fiche d'emprunt » correspond le tableau d'amortissement ci – dessous :

Tableau d'amortissement

Date	Capital restant dû	Amortissement	Taux	Intérêts dûs	Annuité	Réalisé	Frais et Commissions	TVA	Montant budgétaire	A mandater
25/07/2014	500 000,00 €	26 239,34 €	3,34%	16 650,00 €	42 889,34 €	Oui	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Oui
25/07/2015	473 760,66 €	27 113,11 €	3,34%	15 776,23 €	42 889,34 €	Oui	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Oui
25/07/2016	446 647,55 €	28 015,98 €	3,34%	14 873,36 €	42 889,34 €	Oui	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Oui
→ 25/07/2017	418 631,57 €	28 948,91 €	3,34%	13 940,43 €	42 889,34 €	Oui	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Oui
25/07/2018	389 682,66 €	29 912,91 €	3,34%	12 976,43 €	42 889,34 €	Non	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Oui
25/07/2019	359 769,75 €	30 909,01 €	3,34%	11 980,33 €	42 889,34 €	Non	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Oui
25/07/2020	328 860,74 €	31 938,28 €	3,34%	10 951,06 €	42 889,34 €	Non	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Oui
25/07/2021	296 922,46 €	33 001,82 €	3,34%	9 887,52 €	42 889,34 €	Non	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Oui
25/07/2022	263 920,64 €	34 100,78 €	3,34%	8 788,56 €	42 889,34 €	Non	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Oui
25/07/2023	229 819,86 €	35 236,34 €	3,34%	7 653,00 €	42 889,34 €	Non	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Oui
25/07/2024	194 583,52 €	36 409,71 €	3,34%	6 479,63 €	42 889,34 €	Non	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Oui
25/07/2025	158 173,81 €	37 622,15 €	3,34%	5 267,19 €	42 889,34 €	Non	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Oui
25/07/2026	120 551,66 €	38 874,97 €	3,34%	4 014,37 €	42 889,34 €	Non	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Oui
25/07/2027	81 676,69 €	40 169,51 €	3,34%	2 719,83 €	42 889,34 €	Non	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Oui
25/07/2028	41 507,18 €	41 507,18 €	3,34%	1 382,16 €	42 889,34 €	Non	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Oui

Capital Restant Dû de l'emprunt Caisse d'Epargne, charges financières et amortissement du capital de l'échéance 2017 dûment payés.

Pour solder ce budget annexe devenu sans objet, et éviter d'avoir à rembourser par anticipation cet emprunt qui court encore sur 11 ans, et souscrit en 2013 à un taux d'intérêt fixe attractif de 3,34 %, sans avoir à payer d'Indemnité de Remboursement Anticipé, il est proposé au Conseil Municipal de transférer purement et simplement cet emprunt du budget annexe du C.D. 10 (lequel pourra ainsi être clôturé) vers le budget général. Le C.R.D. viendra s'agréger à la dette générale de la commune en forte baisse depuis 2007, par ailleurs, après un tel transfert, la clôture du B.A. du C.D. 10 dégagera un bonis de liquidation qui viendra en recette exceptionnelle d'exploitation 2017.

Pour mémoire = solde d'exécution 2016 reporté au R 001 :

Pour information	(3)			
R001 Solde d'exécution positif reporté de 2016	619 631,57			

Cette opération pourra alors, de fait, être considérée « in fine » comme un mouvement de trésorerie majorant le financement des investissements du budget général.

Intervention in-extenso de Monsieur le Maire,

Tout le monde se souvient que nous avons préempté la parcelle BD 292, laquelle avait été achetée aux enchères publiques, devant une société parisienne pour une somme de 1 501 000 €.

La société parisienne avait déféré à la censure du tribunal administratif de Marseille cette préemption.

Et nous avons été déboutés.

Pour acheter cette parcelle, nous avons fait un emprunt et nous avons perçu 600 000 € du Conseil Général que nous lui avons remboursé par 3 échéances de 200 000 €

Aujourd'hui, nous souhaitons clôturer ce budget annexe, appelé CD 10, devenu sans objet.

Par voie de conséquence, après avoir apuré les charges financières, il reste à ce jour 418 631,57 € sur le dernier emprunt de 500 000 € souscrit auprès de la caisse d'épargne le 28 juin 2013, au taux de 30.34% pour une durée de 15 ans.

De façon à clôturer, et en accord avec notre trésorier, nous agréons les 418 632 € à la dette du budget principal qui sera vers la fin de l'année de l'ordre d'environ 8 millions d'euros.

Intervention de Monsieur LE BRIS, concernant le transfert de capital, que fait - on pour les intérêts d'emprunt qui restent ?

Intervention de Monsieur le Maire, il s'agit d'échéances constantes, on transfère le capital (amortissement de la dette en investissement) et donc les intérêts suivent (en frais financiers de fonctionnement)

Intervention de Monsieur LE BRIS, donc on est bien d'accord nous transférons le capital et les intérêts pour le prochain exercice, ainsi que pour les années suivantes.

Intervention de Monsieur le Maire : oui, toute la dette de ce budget annexe va passer au budget général.

Intervention de Monsieur ROUX, y aura-t-il une renégociation ?

Intervention de Monsieur le Maire, nous verrons par la suite, mais de toute façon, si cet emprunt était remboursé par anticipation, nous aurions une Indemnité de Remboursement Anticipé, et c'est le point le plus difficile et long à négocier, et une marge pour le banquier !

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 28

QUESTION N° 07 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LE S.M.E.D. 13 « EFFACEMENT DES RESEAUX TELEPHONIQUES » - RUE DES JASSES (TR 3) ET CHEMIN DES LAMPIS

rapporteur : Michelle GRAZIANO

Il est rappelé le courrier du S.M.E.D. 13 du 27 octobre 2017 rappelant le régime général des travaux d'enfouissements de lignes (réseaux secs : éclairage public, électricité, téléphonie & fibre) dans les centres anciens historiques, réalisés en coordination avec les travaux prévus sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique (travaux dits « d'électrification rurale » de renforcement et rationalisation des capacités de distribution).

A Eguilles est proposée une tranche nouvelle pour la rue des Jasses (Tronçon 3 - Est) et le Chemin des Lampis.

Il convient d'approuver la présente convention concernant la mise en souterrain ou en technique discrète des réseaux de communications électroniques en coordination avec les travaux prévus sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique.

Ce programme est détaillé comme suit :

Montant estimatif HT des travaux sur le réseau télécommunication	38 788.00 €HT
Subvention Conseil Départemental (commission permanente du 17 octobre 2017)	10 958.00 €HT
TVA 20% (due par la commune)	7 758.00 €HT
Montant de la participation communale	35 588.00 €HT

L'opérateur de télécommunication assure l'étude technique préliminaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de câblage, de dépose des appuis non communs.

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE :

- **D'approuver cette opération et ce plan de financement,**
- **D'habiliter le Maire à signer la convention correspondante avec le S.M.E.D. 13.**

Aucune observation.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 28

QUESTION N° 08 : APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LE S.M.E.D. 13 POUR LE DEVELOPPEMENT DES BORNES DE RECHARGES DES VEHICULES ELECTRIQUES

rapporteur : Michelle GRAZIANO

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-06-29-012 en date du 29 juin 2016 portant modification des statuts du

Syndicat mixte d'énergie du département des Bouches du Rhône

Vu les statuts du SMED13, notamment son article 2,

Vu le schéma directeur de déploiement des infrastructures de charge présenté lors du Comité Syndical en date du 12 novembre 2015,

Considérant que le transfert des compétences à caractère optionnel requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 3 des statuts,

Considérant que l'article 2-6 des statuts permet au SMED13, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de ses membres, de mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Considérant que le dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de recharge pour les véhicules hybrides et électriques faisant l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) par l'ADEME, auquel est éligible le SMED13 suite à la sélection de son dossier, permet de subventionner le déploiement des infrastructures à hauteur de 50% des charges d'investissement.

Considérant la clause de gratuité du stationnement pour les véhicules électriques prévue par le dispositif de financement de l'ADEME, imposant :

- la gratuité de stationnement pour les véhicules rechargeables, que le stationnement dispose ou non de borne de recharge, pour une durée minimale de 2 heures de stationnement
- pour une période de deux ans minimum,
- l'engagement de la collectivité devant être pris dans les 6 mois suivants la notification d'attribution de la convention de financement.

Considérant que la commune aura la possibilité de librement définir le nombre de bornes installées sur le territoire, dans la limite de 4 bornes selon le schéma départemental établi, et validera conjointement avec le SMED13 l'implantation précise.

Considérant que le déploiement opérationnel est prévu en 2017/2018.

Considérant que le déploiement de bornes sur la commune se fera sous maîtrise d'ouvrage du SMED13, à la charge du SMED13, que le SMED13 assurera l'exploitation des bornes, et que la commune sera appelée à contribuer à l'exploitation des bornes selon les montants financiers indiqués ci-dessous, avec une évolution selon les exercices considérés :

	exercice 2018	exercice 2019	exercice 2020	exercice 2021	exercices suivants
cotisation annuelle au smed13 par commune par bornes double	1 525,00 €	1 245,00 €	965,00 €	545,00 €	- €
cotisation d'adhésion initiale par communes et par borne	1 400,00 €				

Considérant que la fourniture, la pose, la maintenance et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques fera l'objet de marchés passés par le SMED13, en groupement de commandes avec la communauté de communes de la Vallée des Baux - Alpilles.

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de ladite compétence en matière d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Il est rappelé qu'il n'y a pas de stationnements payants à Eguilles.

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE :

- décide de transférer au SMED13, à compter du premier jour du mois suivant la date du caractère exécutoire de la délibération, la compétence « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » conformément à l'article 2-6 des statuts du SMED13 dans les termes suivants :

« En lieu et place des adhérents qui en font expressément la demande et dans les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur, le Syndicat met en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des structures de charge. »

- S'engage à accorder pendant 7 années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.
- décide d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SMED13.

Aucune Observation.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour

28

QUESTION N° 09 : APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LE S.M.E.D. 13 DE TRANSFERT ET CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (T.C.C.F.E.)

rapporteur : Michelle GRAZIANO

Depuis le 22 mars 2017, et au titre exclusif de sa compétence d'Autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité (AODE), le Syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône (SMED13) peut percevoir sur la base de l'article L.3333-3 du CGCT, la Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), à la place des Communes membres de plus de 2 000 habitants et leur reverser 99,5% du montant de cette taxe.

Les frais de gestion de 1,5% prélevés par les fournisseurs sont ramenés à 1% quand la taxe est versée à une Autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité (SMED13).

Ainsi le pourcentage de frais de contrôle retenu par le SMED13 de 0,5% n'impacte pas financièrement la collectivité.

Les dispositions codifiées aux articles L.2333-2 à 5, L.3333-2 à 3.3 et L.5212-24 à 26 du CGCT, ont été modifiées à compter du 1^{er} janvier 2016 par la loi du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 – article 37 (V), en simplifiant notamment les règles des coefficients multiplicateurs – utilisés pour déterminer les tarifs de la TCCFE, pour les fournisseurs chargés du versement de ces taxes.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, conformément à la loi finance rectificative de 2014, l'actualisation des tarifs de base de la taxe porte sur l'évolution de l'indice du prix à la consommation (IMPC) hors tabac N-2.

Par délibération du 1^{er} juin 2015, le Comité syndical du SMED13 a décidé de porter le coefficient multiplicateur à la valeur de 8,5 pour les communes de moins de 2 000 habitants. Ce coefficient sera également appliqué aux communes de plus de 2 000 habitants. Sauf délibération contraire, ce coefficient multiplicateur restera à 8,5 pour les années à venir.

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE :

- ✓ D'autoriser le SMED13 à percevoir la Taxe communale sur la consommation finale d'électricité à la place de la commune,
- ✓ D'autoriser le SMED13 à reverser à la commune 99,5% du produit de la taxe perçue,
- ✓ D'autoriser le SMED13 à conserver 0,5% au titre de frais de contrôle,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Aucune Observation.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 27

M. Salvator DI BENEDETTO ne prenant pas part au vote.

QUESTION N° 10 : APPROBATION D'UNE OPERATION DE DIVISION FONCIERE DONT UNE CESSION GRATUITE PARTIELLE A LA COMMUNE

rapporteur : Monsieur le Maire

A la demande de l'office notarial TATONI, au terme de la construction du lotissement des BELLINES par le promoteur, la S.A.S. LARECO, et suite à un bornage réalisé par Monsieur Philippe MANFREDI, géomètre – expert, il apparaît nécessaire d'acter, notamment, la répartition, dont une rétrocession de la partie commune indivise de la parcelle BE 509, entre les riverains (selon leurs dessertes) et la commune.

La rétrocession à la commune intervenant par une cession gratuite.

Cette opération de division foncière, dont la cession gratuite à la commune, parfaitement conforme à la réalité du terrain, et à l'intérêt des parties et de la commune.

Les plans du géomètre et tableaux des bornages, surfaces, et divisions parcellaires seront annexés.

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE :

- **d'approuver cette opération foncière,**
- **d'habiliter Monsieur le Maire à signer tout acte.**

Intervention in-extenso de Monsieur le Maire,

Il ne s'agit pas d'une rétrocession de parcelle sur le débouché de la RD 543 ou nous avons fait un plateau traversant, comme il est résumé dans le rapport de présentation, mais pour être plus précis, d'une cession d'une bande de 90 m2 qui donne sur le chemin des Belines, chemin qui est à double sens et ne permet pas le croisement de véhicule.

Cette bande de 90 m2 permettra de faire une chicane de façon à ce qu'une voiture puisse se garer en laissant passer l'autre.

Aucune Observation.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 28

QUESTION N° 11: APPROBATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE ENEDIS (EX E.R.D.F.) SUR UNE PARCELLE COMMUNALE

rapporteur : Michèle JEUIL

Il est rappelé que la parcelle communale AL 296 à COULONY – SUD d'emprise du Chemin de RASTEL, doit recevoir le passage d'une ligne électrique nouvelle enterrée depuis une ligne souterraine existante, pour assurer le raccordement de 3 maisons nouvelles sur la parcelle privée AL 298.

La servitude fera 1 mètre de large sur un linéaire de 15 mètres, position G.P.S. 43° 57' 4356" Nord et 5° 33' 6174" Est, parcelles riveraines privées concernées directement ou indirectement = AL 247, AL 297 et AL 298 ; cette ligne nouvelle est de nature à renforcer la capacité d'alimentation électrique de ce secteur.

Indemnité unique et forfaitaire de 20 € pour la commune.

Dans ce quartier boisé, la commune prescrit des solutions de passage en souterrain plutôt qu'en aérien par soucis de sécurité et qualité des fournitures d'électricité.

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE :

- **d'approuver cette constitution de servitude d'intérêt général ;**

- **d'habiliter le Monsieur le Maire à signer tout acte.**

Intervention de Monsieur DI BENEDETTO, nous avons cherché sur le cadastre cette parcelle et nous ne l'avons pas repéré.

Intervention de Monsieur le Maire, qui soumet à Monsieur DI BENEDETTO le plan cadastral communal, et le fait circuler, en montrant sa position exacte par rapport à la longueur de ce chemin.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 28

QUESTION N° 12 : DEMANDE DE SURSIS A EXECUTION DANS LE DEPLOIEMENT DES COMPTEURS LINKY PAR ENEDIS

rapporteur : Michelle GRAZIANO

Vu la proposition d'installation généralisée des compteurs Linky sur le territoire communal, telle qu'elle a été annoncée au Maire d' EGUILLES par ENEDIS selon son courriel du Vendredi 20 Octobre 2017 :

Sur les bases juridiques du développement du projet « Linky » :

Vu la charte de l'Environnement de 2004 ratifiée par le Parlement le 28 Février 2005 à valeur Constitutionnelle ;

Vu la Directive Européenne 2009/72/CE du 13 Juillet 2009 du Parlement et du Conseil et sa transposition en Droit Français par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 Mai 2011 qui crée, notamment, l'article L 341-4 du Code de l'Energie modifié par la Loi n°2017-227 du 24 février 2017 - art. 18 : « *Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article et en application de la mission fixée au 7° de l'article L 322-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales. Un décret précise le contenu des données concernées ainsi que les modalités de leur mise à disposition....* » ;

Considérant le déploiement, graduel en France depuis 2015, des compteurs électriques interactifs et télé - relevables du type « LINKY » par l'opérateur historique de distribution d'énergie ENEDIS, relevant d'une technologie de transmission par Courants Porteurs en Ligne ; à distinguer par exemple, et pour information, de la technologie des compteurs Gazpar ou de télé - relevage de consommation d'eau potable en WiFi ; ces technologies fonctionnant selon des fréquences et intensités différentes induisant, toutes, des **émissions d'ondes électromagnétiques** ;

Vu le cahier des charges des compteurs interactifs et de télé - relevage établi par la Fédération Nationale des Collectivités Concédante et Régies (F.N.C.C.R.)

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur PIACL LY-2016-0288 du 15 Mars 2016 et sa lettre d'information à destination des Préfectures du 1^{er} Avril 2016 ;

**Sur la propriété des réseaux de distribution basse tension,
leurs branchements et dispositifs de comptages :**

Vu l'article L 322-4 du Code de l'Énergie, lequel dispose : « *sous réserve des dispositions de l'article L 324-1, les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenu à Electricité de France, ont fait l'objet d'un transfert au 1^{er} janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales* » ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de NANCY du 12 mai 2014, pris notamment dans son considérant 21°) reproduit ci – dessous :

"21. Considérant qu'il résulte des stipulations précitées des articles 2 et 19 du cahier des charges annexé à la convention litigieuse conclue le 18 avril 2011, dont les parties au contrat ne contestent pas la portée qu'elles ont fixée d'une commune intention, que les dispositifs de comptage créés par le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010, appelés " compteurs Linky ", ne sont pas des " ouvrages concédés " ; qu'il s'ensuit que dès leur installation, ils seront la propriété du concessionnaire ERDF et le resteront, puisqu'en application des stipulations précitées de l'article 31 du dit cahier des charges, ils ne feront pas automatiquement retour dans la propriété de la personne publique concédante en cas de non renouvellement ou de résiliation anticipée de la concession ; qu'or, dès lors qu'il n'est pas sérieusement contesté que les " compteurs Linky " sont parties intégrantes des " branchements " au sens des dispositions de l'article 1 du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007, ils font partie des ouvrages basse tension des réseaux publics de distribution au sens des dispositions de l'article 36 de la loi du 9 août 2004 applicable à la date de la signature de la convention litigieuse, repris à l'article L. 322-4 du code de l'énergie, et appartiennent donc aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales au rang desquels figure la CUGN intimée ; que, par suite, les articles 2 et 19 du cahier des charges en tant qu'ils fixent le régime de propriété des compteurs Linky sont contraires aux dispositions légales précitées. "

Considérant que, dans ces conditions, la commune d'EGUILLES peut revendiquer la propriété des dispositifs de comptage accessoires du réseau principal de distribution d'électricité basse tension incorporé à ses voiries pour lesquelles elle exerce une pleine propriété et compétence jusqu'au 01/01/2020 avant le plein effet de la Loi NOTRe prise en ses dispositions relatives à la métropole A.M.P. ;

Sur l'impact des dispositifs émettant des ondes électromagnétiques tels que les compteurs Linky :

Vu la résolution du Conseil de l'Europe 1815 du 27 Mai 2011 sur : « le danger potentiel des champs électromagnétiques et leur effet sur l'environnement » prise en ce qu'elle recommande en son paragraphe 8-2-1 « de fixer un seuil de prévention pour les niveaux d'exposition à long terme aux micro-ondes en intérieur, conformément au principe de précaution, ne dépassant par 0,6 volt par mètre, et de le ramener à moyen terme à 0,2 volt par mètre » ; et en ce qu'elle recommande en son paragraphe 8-1-4 « de porter une attention particulière aux personnes « électro - sensibles » atteintes du syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques et de prendre des mesures spéciales pour les protéger, en créant par exemple des « zones blanches » non couvertes par les réseaux sans fil » ;

Vu le rapport n° 010655-01 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable de janvier 2017 rendu pour le compte du Ministère de l'Environnement, pris notamment en sa page 43 prescrivant que, « dans les :

cas particuliers où les compteurs sont dans des pièces très utilisées et à proximité immédiate de personnes y stationnant durablement, il serait souhaitable de pouvoir proposer, aux frais de l'utilisateur (alors que nous sommes censés ne rien avoir à payer ?), une possibilité d'installation particularisée... exposant moins les occupants".

Vu la présentation faite à ce même C.G.E.D.D. du développement : « Linky est un programme porté par Enedis (ex-ERDF), résultant d'une directive européenne. Il s'agit de remplacer, à l'horizon de 5 ans, 80% des compteurs électriques des particuliers par des compteurs intelligents. Le déploiement doit permettre de mieux gérer l'énergie, avec une participation active de l'utilisateur à la maîtrise de sa consommation énergétique, une gestion optimisée du réseau par le distributeur et une mobilisation des différentes sources d'énergie, y compris les énergies renouvelables (ENR). L'utilisateur en retire d'abord les avantages dus à la disparition de la relève et la fin

des estimations de consommations. **Mais les associations d'élus attendent de l'État qu'il informe les maires sur les limites de leur capacité à agir, et qu'il fournisse aux habitants les réponses qu'ils attendent, car la contestation est de l'ordre de 3% des installations, pouvant monter localement à 20%. Les arguments développés par les opposants concernent le rayonnement électromagnétique, l'usage des données de comptage, et les incertitudes autour de l'équilibre économique de l'opération qui pourraient avoir un impact sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics. Outre les réponses aux arguments des opposants, le rapport propose trois orientations de politique générale : affirmer l'engagement de l'État, accentuer l'effort en faveur de la maîtrise de l'énergie, et améliorer l'approche adoptée pour le déploiement. Il formule 13 propositions plus concrètes à l'attention du distributeur, des fournisseurs et de l'État, dont ils suggèrent l'approfondissement.**

Sur la question de la protection des données personnelles avec les réserves de la C.N.I.L :

Considérant que par sa délibération n° 2012-404 du 15 Novembre 2012 la Commission Nationale Informatique et liberté a formulé les observations suivantes :

« Le futur déploiement de ces compteurs fait naître une crainte importante en matière de vie privée, tant au regard du nombre très important de données qu'ils permettent de collecter, que des problématiques qu'ils soulèvent en termes de sécurité et de confidentialité de ces données.

En effet, les compteurs communicants permettent de collecter de très nombreuses informations, et notamment :

- *Des données mesurant la qualité de l'alimentation électrique fournie à l'abonné ;*
- *Les index de consommation : ces index permettent de calculer la consommation d'électricité et sont déjà utilisés par les fournisseurs d'énergie pour procéder à la facturation de leurs clients ;*
- *La courbe de charge : cette courbe de charge est une nouvelle fonctionnalité offerte par les compteurs communicants qui permet d'avoir une connaissance plus précise de la consommation des ménages afin de leur fournir de nouveaux services (bilan énergétique, par exemple).*

Cette courbe de charge est constituée d'un relevé, à intervalles réguliers (le pas de mesure), de la consommation électrique de l'abonné. Plus le pas de mesure est faible, plus les mesures sur une journée sont nombreuses et permettent d'avoir des informations précises sur les habitudes de vie des personnes concernées. Une courbe de charge avec un pas de 10 minutes permet notamment d'identifier les heures de lever et de coucher, les heures ou périodes d'absence, ou encore, sous certaines conditions, le volume d'eau chaude consommée par jour, le nombre de personnes présentes dans le logement, etc.

La courbe de charge peut ainsi permettre de déduire de très nombreuses informations relatives à la vie privée des personnes concernées.

Par ailleurs, la problématique de la sécurité des compteurs communicants est cruciale. Outre les mesures visant à empêcher une éventuelle compromission des compteurs (coupures de l'alimentation à distance, par exemple), la sécurité et la confidentialité des données collectées par les compteurs doivent être assurées par la mise en place de mesures adéquates, conformément à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, afin notamment de garantir que ces informations précises ne sont pas rendues accessibles à des personnes non autorisées et ne sont utilisées que pour les finalités prévues.

Dans ces conditions, il est de la responsabilité de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, conformément à ses missions définies à l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, de préciser les modalités selon lesquelles les principes de protection des données à caractère personnel doivent s'appliquer aux traitements liés à la mise en œuvre des compteurs communicants, afin de garantir pleinement le respect des droits et libertés des personnes.

La Commission rappelle à cet égard que les dispositions de la loi Informatique et Libertés s'appliquent dès lors que des données à caractère personnel sont collectées, même en l'absence de transmission de ces dernières. Conformément à l'article 2 de cette loi, la seule collecte ou conservation de données à caractère personnel constitue en effet un traitement de données auquel les principes et les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ont vocation à s'appliquer.

C'est pourquoi la Commission souhaite, par la présente recommandation, encadrer les conditions de collecte et d'utilisation de la courbe de charge. Cette recommandation est le fruit d'une première réflexion, menée par la Commission au vu de ses connaissances actuelles et de l'état de la technique, quant aux risques pour la vie privée que présente la mise en place des compteurs communicants ».

Considérant, vis – à – vis de ces données personnelles, un risque de piratage, utilisation malveillante, ou à des fin de démarchage commercial ciblé ;

Considérant que la C.N.I.L. recommande, en conséquence, que l'information et le consentement des personnes intervienne, et soit recueilli, préalablement à la collecte et au traitement de leurs données personnelles ;

Considérant qu'il n'est pas établi que ces recommandations soient respectées par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et qu'au contraire plusieurs éléments semblent établir la non – conformité du déploiement et des traitements opérés par les compteurs communiquant Linky avec ces recommandations de la C.N.I.L. ; notamment quant – au recueil préalable par ENEDIS du consentement libre, éclairé, spécifique et expresse des abonnés, 45 jours avant la pose, sur les fonctionnalités des compteurs, risques de violation de la vie privée, droits et moyens pour les maîtriser ;

Sur les réserves émises par l'Etat lui-même :

Vu la notification du 21 Avril 2017 par Madame Ségolène ROYAL, Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer en charge des Relations internationales sur le climat à Monsieur Philippe MONLOUBOU, Président du Directoire d'ENEDIS, prise, notamment, en ses observations suivantes :

- « *Le dispositif actuel ne répond pas aux objectifs ;*
- *Les interrogations des usagers restent fortes et je souhaite qu'il y soit répondu dans les meilleurs délais ;*
- *La principale raison de cette inquiétude tient au caractère obligatoire de l'installation du compteur Linky au sein des habitations...avec des comportements parfois déplacés des installateurs...leur déploiement ne doit en aucun cas être perçu comme une contrainte imposée aux usagers, et je vous demande de faire cesser ces pratiques qui contredisent ma volonté de faire adhérer l'ensemble des Français à la transition énergétique, de manière positive et participative ;*
- *Les outils Internet pour suivre la consommation n'étant pas mobilisés ;*
- *ENEDIS ne propose pas d'incitation pour une action de maîtrise de l'énergie au niveau du client ;*
- *Je souhaite que vous formuliez très rapidement des propositions permettant d'accentuer l'effort en faveur de la maîtrise de l'énergie, basée sur les possibilités du compteur pour en faire un outil au service de l'utilisateur et améliorer l'approche adoptée pour le déploiement, en particulier vis – à – vis des collectivités territoriales et des particuliers ;*
- *ENEDIS s'est engagé à ne pas facturer le nouveau compteur...avec des incertitudes concernant l'évolution du tarif de l'électricité sur longue période...je souhaite que vous m'apportiez les garanties nécessaires sur ces questions ;*
- *Concernant la protection des données personnelles les recommandations de la C.N.I.L. sont très exigeantes et devraient constituer une protection efficace pour la vie privée de l'utilisateur, d'autant que son accord est requis pour la transmission des données...*
- *...Le présent rapport entre dans la catégorie des documents administratifs communicables... »*

Sur le débat national relayé à EGUILLES, et la réalité d'un débat et d'une forte opposition locale contre le déploiement Linky

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L 2211-1 portant pouvoir général de police du Maire en matière de sécurité publique et L 2212-1 à L 2212-5 portant exercice des pouvoirs de police municipale ; et compétence générale de protection des populations ;

Vu le jugement au fond de la juridiction de proximité de LA ROCHELLE du 20 Juin 2017 validant l'opposition physique d'un abonné à l'installation d'office d'un compteur Linky chez lui par un sous – traitant d'ENEDIS ;

Vu la décision du 20 septembre 2017 du juge des référés du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE d'interdire à ENEDIS l'installation d'un compteur communiquant LINKY dans un logement dont le fils des propriétaires, bien que n'habitait pas en permanence chez eux est électro - sensible (présentant une intolérance aux ondes électromagnétiques) ;

Considérant une pétition de plus de 200 signatures à la date du ré – examen de la présente, les oppositions reçues par écrit, et la constitution d'un collectif d'abonnés à Eguilles susceptible d'initier des manifestations constitutives de troubles à l'ordre public relevant de la compétence du Maire ; ce mouvement étant amplifié par un tractage dans les 3500 logements de la commune.

Considérant la complexité de la matière, les conflits précités entre textes et jurisprudence, la nécessité de nouveaux éléments légaux à paraître, et que le déploiement à EGUILLES des compteurs LINKY en l'état, ne répond à aucune des réserves et limites visées et considérées ci-dessus, et ne peut que déboucher sur des voies de fait ;

Sur la compétence du Maire et du Conseil Municipal quant – aux questions énergétiques :

Considérant le lien entre la commune d'Eguilles et le Syndicat Mixte d'Energie Départemental 13 et l'avis de ce syndicat exprimée par écrit le 14 Mars 2016 ; l'adhésion à ce syndicat intercommunal dans lequel la commune est représentée n'étant pas privative de compétence ;

Application de la clause générale de compétence de la commune :

Vu l'article L 1111-2 du C.G.C.T. précité : « Les communes...règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence... concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoireainsi qu'à la **protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie... »**

En conséquence des éléments précités :

Considérant donc les **incertitudes actuelles, et compléments indispensables à une bonne action publique exposés et motivés ci-dessus, et qui doivent être apportés et levés** en l'état, préalable à ce développement des compteurs Linky, tant vis – à – vis des Maires et de leurs Conseils, que vis – à – vis des populations ;

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE :

- **dans le cadre de ses pouvoirs et compétences en matière d'environnement, énergie, et cadre de vie ;**
- **en considérant la pleine propriété et compétence exclusive de la commune en matière de voiries et réseaux, et tous leurs accessoires jusqu'au 01/01/2020 ;**
- **dans un souci d'apaisement et sérénité de la vie publique ;**
- **conscient des enjeux liés à un tel débat, en demandant au Maire la plus grande vigilance dans l'exercice de son pouvoir de maintien de l'ordre public qu'il tient seul et directement de l'Etat ;**
- **de solliciter auprès d'ENEDIS et de son directeur départemental, de stopper sur le totalité du territoire communal d'EGUILLES, l'installation de compteurs Linky et à ce qu'ENEDIS répercute un tel arrêt d'exécution auprès de ses services et sous –traitants.**

Par ailleurs il est demandé au Conseil d'approuver le lancement d'une campagne d'information sur le sujet, développant les arguments des collectifs et opposants contre ces compteurs et des éléments juridiques et techniques visés et considérés ci-dessus, y compris toute position contraire d'ENEDIS et de l'Etat ;

Il est enfin demandé à ENEDIS que l'arrêt d'installation des compteurs Linky ainsi délimité soit maintenu jusqu'à ce que la jurisprudence « La ROCHELLE » et T.G.I. GRENOBLE précitée soit confirmée ou infirmée par des décisions de Justice exécutoires de rang supérieur, ou de nouveaux actes règlementaires ou législatifs correspondant aux objectifs et réserves de la C.N.I.L. et de l'Etat.

Intervention in-extenso de Madame GRAZIANO :

Chères et chers collègues

Tout d'abord j'attire votre attention sur les modifications de présentation de ce débat entre la note de synthèse que vous avez reçue et son rapport de présentation sur table.

Nous avons travaillé en partenariat très constructif avec un collectif d'Eguilles que je salue ici et qui nous a apporté des documents officiels que nous n'avions pas.

Donc, je rappelle que, suites aux sommets de la terre

- *de Rio 1 en 1992 ;*
- *de Johannesburg en 2002 ;*
- *de Rio 2 en 2012 ;*

le droit Français de l'environnement s'est construit par étapes :

- *Charte de l'environnement de 2004 posant notamment le principe de précaution*
- *Directive Européenne du 13 juillet 2009 sur l'énergie transposée en droit Français par l'ordonnance du 9 mai 2011 reprise par la loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte complétée par la loi du 24 février 2017*

C'est notre code actuel de l'énergie.

Deux principes à retenir :

- *Inciter le citoyen à gérer sa consommation (et c'est vrai aussi pour l'eau potable)*
- *Aller vers plus de transparence et incitations tarifaire : en finir avec les forfaits, consommations estimées, factures sur plusieurs mois, et moduler les prix pour éviter les crêtes nécessitant des énergies d'appoint polluantes (centrales thermiques) et éviter l'effet « domino » des demandes trop fortes sur le réseau.*

La Fédération Nationale des Collectivités Concédante et Régies F.N.C.C.R. a fixé un cahier des charges de compteurs interactifs dits « compteurs intelligents »

E.D.F. devenu E.R.D.F. devenu ENEDIS et entreprise privée a lancé un programme de compteurs Linky avec des aller – retour d'informations par Courants Porteurs en Ligne les ondes et données s'y transmettant par l'électricité.

Débuté en 2015 ce programme Linky est gigantesque :

500.000 compteurs pour commencer

11 millions avant 2020

35 millions à terme, c'est-à-dire pour tous les branchements.

Aujourd'hui ce déploiement fait débat.

La Direction Générale des Collectivités Locales D.G.C.L. organe de l'autorité de tutelle du Ministère de l'Intérieur par un avis du 15 Mars 2016 et une lettre d'information aux préfets du 1^{er} Avril 2016 estime que les communes n'ont pas à y participer et qu'elles n'ont plus de compétence énergie et pas de propriété publique des réseaux à gérer.

Une lecture du Code de l'Energie (article L 322-4)

et la Cour Administrative d'Appel de NANCY le 12 Mai 2014

sont d'un avis contraire.

les communes peuvent revendiquer la propriété des réseaux sous leurs voiries et leurs accessoires, dont les branchements et compteurs.

D'ailleurs ne perçoivent – elles pas d'ENEDIS une Redevance d'Occupation du Domaine Public

R.O.D.P. même d'un forfait modique ?

A une question précédente n'avons – nous pas autorisé une servitude de passage ?

Chères et chers ami(es) vous m'objecterez que la Métropole va récupérer d'office toutes nos voiries et vous aurez raison mais, après bien des débats parlementaires, c'est pour le 1^{er} Janvier 2020 et d'ici là les réseaux, dont celui d'électricité, sont à nous.

Actuellement, nous gérons son développement avec le S.M.E.D. 13 où j'ai la mission de vous représenter et vous venez d'en examiner 3 cas d'applications.

Par ailleurs l'article L 1111-2 du C.G.C.T. prévoit une compétence communale pour :

- *la protection de l'environnement ;*
- *la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise rationnelle de l'énergie ;*
- *l'amélioration du cadre de vie.*

Sur le fond, le compteur Linky est contesté.

Certains y voient un outil avant tout développé pour faire des économies de personnel de relève.

Le très scientifique Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable C.G.E.D.D. relève des cas d'électro sensibilité (épileptiques, spasmophiles...) qu'il y a trop d'interférences d'émissions d'ondes électromagnétiques.

Les seuils d'émissions doivent descendre à 6 Volts Mètre immédiatement, puis 2 Volts Mètres

Enfin la technologie du Courant Porteur en Ligne, même différente du WiFi, générerait des basses fréquences nocives.

Laissons ce débat technique aux physiciens des rayonnements ionisants et aux médecins !

Je retiens surtout les réserves de Madame la Ministre de l'Environnement notifiées à la direction d'ENEDIS le 21 Avril 2017 :

- *le Linky ne répond pas aux objectifs ;*
- *les usagers ne sont pas informés ;*
- *les compteurs sont installés d'office ;*
- *l'aspect interactif et incitatif n'est pas prêt ;*
- *le coût réel à terme des nouveaux compteurs n'est pas clair ;*
- *l'outil Linky très puissant et à intervalles de transferts de données courts reste très intrusif ;*

Par sa délibération du 15 Novembre 2012 la Commission Nationale Informatique et Liberté (C.N.I.L.) avait déjà émis de très sérieuses réserves.

Linky peut savoir et transmettre qui vous êtes, quand vous êtes chez – vous ce que vous consommez et comment.

Bref, reconstituer toutes vos habitudes.

Le système est piratable

Les fichiers et retraitements peuvent atterrir dans de mauvaises mains (aujourd'hui le marketing ciblé Business To Business B.to.B pour le démarchage à domicile orienté serait friand de toutes ces données.

Enfin, à travers la France ce débat est actif et les collectifs se sont organisés.

Deux juridictions

à La ROCHELLE

et GRENOBLE

ont donné raison à des propriétaires qui se sont physiquement opposés à des sous – traitants d'ENEDIS venus poser d'office des Linky.

Bref, tout cela reste passionnel et confus.

Sur le plan de la communication ENEDIS est mal engagé.

Sur le plan technique l'outil Linky doit encore évoluer et donner des garanties.

En conclusion =

Le Maire et son Conseil sont parfaitement compétents pour s'inquiéter de ce débat au moins sur le terrain de la sérénité et de l'ordre public pour éviter des incidents entre particuliers et ouvriers de pose.

Nous demandons donc, qu'à Eguilles ENEDIS, qui est l'opérateur qui agit pour tous les autres distributeurs d'électricité....ENGIE, DIRECT ENERGIE, TOTAL Spring, E.N.I. Wébéo...etc..

et parce qu'il ne sert à rien de changer de fournisseur et que vous aurez quand même un Linky.

..arrête de les poser d'office sur le territoire communal.

Plus de 200 personnes ont déjà signé une pétition en ce sens

Je vous remercie de votre attention, le débat est ouvert.

Intervention de Monsieur le Maire, je considère que rien ne presse et que par voie de conséquence, je demande à mes amis de l'EDF, même si j'ai quitté EDF il y a 30 ans, de sursoir à exécution sur le territoire de la commune d'Eguilles.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés :	Pour	24	
	Contre	00	
	Abstention	03	M. LE BRIS – Mme MERENDA – M. ROUX

M. Salvator DI BENEDETTO ne prend pas part au débat et au vote.

Questions diverses :

Sont abordées à la demande de la liste DEMAIN EGUILLES par écrit auprès de Monsieur le Maire :

- **PLU,**
- **Loi SRU.**

Recours engagés contre le PLU, en ce qui concerne celui de M. le Préfet,

Les points principaux que j'ai relevés

En légalité externe :

Insuffisance de rapport de présentation

En légalité interne :

Insuffisance des consommations des espaces et densification urbaine.

Nous avons mis dans les zones UD celles les plus rapprochées du village.

Une emprise au sol de l'ordre de 25 % de la surface du terrain qui se décline au fur et à mesure que nous nous éloignons du village :

soit 20% en zone UD 2

15% en zone UD3

7.5% en zone UD 4

20% en UD 5

Donc une densification urbaine insuffisante pour M. le Préfet qui par ailleurs m'en avait informé, souhaitant des pourcentages beaucoup plus importants de façon à réduire le pavillonnaire et pouvant ainsi y construire les 710 logements sociaux manquants à la commune.

Ensuite, les OAP

N°1, N°2 et N°3

M. le Préfet indique qu'elles sont déconnectées des centralités.

Il précise également que nous n'avons pas assez tenu compte du risque inondation car l'aire d'accueil des gens du voyage se trouve en zone inondable.....mais ça, mesdames messieurs, pardonnez-moi, je ne l'avais pas vu... !

M. DUSSAIX, 2^{ème} recours,

propriétaire foncier aux 4 thermes n'est pas satisfait que ses terrains soient en zone Natura 2000, et que nous ayons prescrit au PLU qu'au lieu-dit « le trou de bombe », zone naturelle, nous ayons spécifié qu'il pouvait y avoir la présence de charges explosives.

Il souhaite donc un changement en vue d'installer un parc de panneaux photovoltaïques.

3^{ème} recours - M. OBRE

Souhaite le passage en zone urbaine des parcelles AM 426 et 427 où nous avons reproduit ce qui était inscrit au POS comme terrain cultivé à protéger.

4^{ème} recours – M. Nègre

Qui souhaite que ses parcelles n°478 et 479 situées en zone agricole passent en zone urbaine

5^{ème} recours- M. Durant

Souhaite que ses parcelles AT 188 et 603 classées en zone agricoles passent en zone urbaine.

6^{ème} recours - M DECORMIS

Souhaite que ses parcelles AT33, 29, 30, 231,232 et 201, en zone naturelle passent en zone urbaine.

7^{ème} recours – Mme RENUCCI

Souhaite que sa parcelle BD 10 en zone agricole passe en zone urbaine

Dernier recours – SOCILAU

Propriétaire de 27000 m2 dans la Zone d'activité et concerné par l'OAP N° 1 souhaite que l'OAP soit retirée pour y construire un supermarché LECLERC

Tout ce que je viens de vous dire a fait l'objet de recours contentieux, tous pendants au tribunal.

- **Tennis Club,**

Vous me dites avoir été informé par diverses personnes de problèmes rencontrés au tennis club et des relations tendues avec la mairie.

Moi je dirais relations tendues oui, Mais plutôt avec le MAIRE qu'avec la mairie, ce n'est pas tout à fait la même chose ! Je me suis trouvé dans l'obligation de dire au président qu'il n'avait plus ma confiance et que je souhaitais le voir démissionner.

Bien sûr il y a des raisons à cela.

Le Président s'est imaginé qu'il était à la tête d'un club privé de tennis lui appartenant avec un fonctionnement en totale autarcie, sans tenir compte du fait qu'il s'agit avant tout d'un club MUNICIPAL, et il est venu à mes oreilles qu'il y avait une gestion que nous pourrions qualifier de « gestion des petits copains » mais ceci passe encore....Je ne me satisfais pas de ragots.

Mais bien plus grave : j'ai appris que sur les installations municipales, sur les investissements municipaux, mis par convention à disposition du Président, on donnait des cours privés de tennis, lesquels, bien souvent occupaient 5 cours sur les 7 disponibles. Je laisse le juge qualifier les faits, et la question est posée, mais moi, je ne tiens pas à en être complice.

Dans ces conditions, je me suis refusé à renouveler la convention d'utilisation des investissements municipaux.

Dans cette situation, au lieu de partir avec le moins de bruit possible, M. le Président s'accroche, et me traîne devant les tribunaux pour refus de signature de convention d'utilisation.
Je ne peux pas préjuger de la décision du Juge.
Toutefois, je considère que c'est un comble, et que ça va un peu trop loin.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée pour sa bonne tenue.
LA SEANCE EST LEVEE A 21h00